

RÈGLEMENT (CEE) N° 1581/90 DE LA COMMISSION**du 13 juin 1990****modifiant le règlement (CEE) n° 1183/86 arrêtant les modalités du régime de contrôle des prix et des quantités mises à la consommation en Espagne de certains produits du secteur des matières grasses**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 475/86 du Conseil, du 25 février 1986, déterminant les règles générales du régime de contrôle des prix et des quantités mises à la consommation en Espagne de certains produits du secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 387/90⁽²⁾, et notamment son article 16,

considérant que, selon les dispositions de l'acte d'adhésion, le régime de contrôle des prix et des quantités mises à la consommation en Espagne de certains produits du secteur des matières grasses prend fin le 31 décembre 1990; que, pour éviter une source de spéculation, les importations compensées visées à l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 475/86 devront être clôturées d'ici à cette date; qu'il convient de modifier en conséquence le règlement (CEE) n° 1183/86 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 578/90⁽⁴⁾;

considérant que le règlement (CEE) n° 475/86, tel que modifié par le règlement (CEE) n° 387/90, prévoit en son article 14 paragraphe 3 la possibilité d'accorder une aide spéciale aux graines de tournesol incorporées dans les aliments pour animaux; que les critères de calcul de cette aide conduisent au même montant que l'aide compensa-

toire visée à l'article 14 paragraphe 1 dudit règlement; qu'il convient de le préciser dans le règlement (CEE) n° 1183/86;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1183/86 est modifié comme suit :

- 1) L'article 6 paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :
« 2. La durée de validité du document est fixée à six mois, dans la limite toutefois du 31 décembre 1990. »
- 2) À l'article 13 paragraphe 1, la phrase suivante est ajoutée :
« L'aide spéciale visée à l'article 14 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 475/86 est égale à l'aide compensatoire. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juin 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 53 du 1. 3. 1986, p. 47.

⁽²⁾ JO n° L 42 du 16. 2. 1990, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 107 du 24. 4. 1986, p. 17.

⁽⁴⁾ JO n° L 59 du 8. 3. 1990, p. 24.